

Avoir l'esprit tranquille,
c'est si facile !



Mutualité Neutre de la Santé
VOTRE LIBERTE, VOTRE SECURITE

Bébé arrive...

Mutualité neutre de la santé (226)

Rue de Chestret 4-6 - 4000 Liège - Tél. 04/254 58 11 - Fax 04/254 54 39
www.mut226.be - coordination@mut226.be

A close-up photograph of a baby's face, crying with its mouth open, set against a pink background.

BÉBÉ ARRIVE ...

Vous venez d'apprendre que vous êtes enceinte. Félicitations ! C'est un grand événement mais aussi un grand bouleversement dans votre vie. Cette annonce provoque chez vous énormément de questions.

Cette brochure va tenter de vous aider à y répondre.





FORMALITÉS ET PROCEDURES

PROTECTION DE LA MATERNITÉ

Dès que vous apprenez que vous êtes enceinte et au plus tard 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement, vous devez en informer votre employeur en lui fournissant un certificat médical par courrier recommandé ou en lui remettant en main propre contre accusé de réception.

- À partir de ce moment, vous bénéficiez des mesures légales de protection de la maternité, comme par exemple :
 - la protection contre le licenciement (sauf si le motif est étranger à la grossesse) jusqu'à la fin du mois qui suit le congé postnatal.
 - la possibilité de s'absenter du travail, avec maintien de la rémunération, pour subir des examens médicaux prénatals.
 - l'aménagement ou l'écartement du travail, si celui-ci présente un risque pour la future maman et/ou l'enfant (dans ce cas, vous êtes indemnisée par la Mutualité).



FORMALITÉS ET PROCEDURES

- Les salariées et les chômeuses ont droit à un congé de maternité de 15 semaines (19 semaines en cas de grossesse multiple) indemnisé par la Mutualité. 6 semaines (8 en cas de grossesse multiple) dont 1 obligatoire, peuvent être prises avant l'accouchement. Le solde de minimum 9 (ou 11) semaines sera pris après l'accouchement.

Si vous êtes en incapacité pour maladie depuis au moins 6 semaines (ou 8) sans interruption avant votre accouchement, vous aurez la possibilité de bénéficier d'une 10ème (12ème) semaine postnatale.

Si une incapacité de travail, liée ou non à la grossesse, survient dans les 6 (ou 8) semaines qui précèdent l'accouchement, celle-ci est assimilée au congé prénatal.

- Les travailleuses indépendantes ont droit à un congé de maternité de 6 à 8 semaines au choix, avec une semaine supplémentaire en cas de naissance multiple. Le repos de maternité se décompose comme suit : 3 semaines en prénatal (dont 1 obligatoire avant la date présumée de l'accouchement et 2 reportables) et le solde restant en postnatal.
- Si l'enfant est hospitalisé pendant plus de 7 jours après l'accouchement, sans avoir quitté l'hôpital, le congé de maternité peut être prolongé d'une période équivalente à la période d'hospitalisation moins une semaine avec un maximum de 24 semaines.

Vous devez bien sûr prévenir l'employeur et la Mutuelle de la prolongation en fournissant un certificat d'hospitalisation de votre enfant.

LES INDEMNITÉS LIÉES À LA MATERNITÉ

SALARIÉES ET CHÔMEUSES

Pour bénéficier des indemnités de maternité, vous devez remettre à la Mutualité un certificat médical original précisant la date présumée de l'accouchement et la date à laquelle vous désirez cesser vos activités. Après l'accouchement, vous devez fournir à la Mutualité un extrait d'acte de naissance original afin de pouvoir déterminer la durée exacte du congé de maternité.

Afin de calculer le montant des indemnités de Mutuelle, vous recevez des documents à compléter par vous-même et par votre employeur ou, pour les chômeuses, par l'organisme qui vous rémunère.

En fin de congé postnatal, vous devez nous faire parvenir une attestation de reprise du travail.

MESURES DE PROTECTION DE LA MATERNITÉ

- **Ecartement prophylactique :**

Il s'agit d'une mesure de protection octroyée aux travailleuses qui exercent un travail considéré comme dangereux pendant une grossesse.

L'écartement prophylactique est entièrement pris en charge par la Mutuelle à concurrence de 78,237% du salaire brut perdu (plafonné).

Cette mesure, prescrite par la médecine du travail s'étend jusqu'à 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement. A partir de ce moment, c'est le repos de maternité en tant que tel qui débute.

Après l'accouchement, quelle que soit sa date, il restera 9 semaines postnatales de repos de maternité.



LES INDEMNITÉS LIÉES À LA MATERNITÉ

- **Congé d'allaitement :**

Il s'agit d'une mesure de protection octroyée aux travailleuses qui exercent un travail considéré comme dangereux lorsqu'elles allaitent leur enfant.

Cette mesure prescrite par la médecine du travail, prend cours après le repos de maternité et dure maximum 5 mois après la naissance de l'enfant. Le congé d'allaitement est indemnisé par la Mutuelle à raison de 60% du salaire mensuel brut plafonné.

- **Pauses d'allaitement**

Les travailleuses du secteur privé ont le droit de suspendre leurs prestations de travail pour allaiter leur enfant ou tirer leur lait, durant les 9 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

La maman a droit à 30 minutes de pause (si elle travaille au moins 4 h par jour) ou 2 fois 30 minutes (si elle travaille plus de 7h30 par jour).

Pour bénéficier de ce droit, vous devez informer votre employeur par lettre recommandée 2 mois avant le début des pauses d'allaitement, et fixer avec lui les modalités pratiques de ces pauses.

C'est la Mutuelle qui vous procurera les formulaires nécessaires et vous indemnisera à concurrence de 82 % du salaire brut non plafonné.

LES TRAVAILLEUSES INDÉPENDANTES

Pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire de maternité, vous devez demander à la Mutuelle un « formulaire d'octroi » à compléter par vous-même et par votre médecin. Vous devez le renvoyer accompagné d'un certificat de naissance original ainsi que de la preuve que vous êtes en ordre de cotisations sociales.

En fin de congé postnatal, il faut prévenir la Mutuelle de la reprise de vos activités professionnelles.

LES INDEMNITÉS LIÉES À LA MATERNITÉ

TABLEAU INDEMNITÉS DE MATERNITÉ

	30 premiers jours	A partir du 31 ^{ème} jour
Travailleuses sous contrat	82% du salaire brut (non plafonné)	75% du salaire brut (plafonné)
Travailleuses n'étant plus sous contrat	79,5% (plafonné)	75% (plafonné)
Chômeuses	Allocation de base plus 19.5% du salaire perdu	Allocation de base plus 15% du salaire perdu
Travailleuses indépendantes	Indemnité forfaitaire de 390.88 euros bruts par semaine (index du 01/05/2011)	



CONGÉ DE NAISSANCE ET D'ADOPTION

CONGÉ DE NAISSANCE

Autrefois appelé congé de paternité et limité exclusivement au père officialisé sur l'acte de naissance, ce qui excluait généralement la compagne de la maman ou certains papas lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de reconnaître l'enfant dès la naissance, il est, depuis le 20 mai 2011, élargi au conjoint, au cohabitant légal ou au partenaire de vie (cohabitant sans lien familial depuis minimum 3 ans) de la maman et ce lorsque la filiation paternelle n'est pas reprise officiellement sur l'acte de naissance.

De ce fait, la terminologie de congé de paternité se voit remplacée par celle de congé de naissance.

Pour en bénéficier, il faut pouvoir justifier de sa situation vis-à-vis de la maman en produisant, en plus de l'acte de naissance, une déclaration sur l'honneur attestant la coparentalité. Ce document devra être remis à l'employeur et à la mutualité. Le cas échéant et pour autant que les informations reprises au registre national ne permettent pas de déterminer le lien entre la mère de l'enfant et le coparent, une copie de l'acte de mariage ou de cohabitation légale.

Le coparent peut bénéficier d'un congé de 10 jours, à prendre en une ou plusieurs fois dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.


Les 3 premiers jours sont payés à 100% par l'employeur, les 7 suivants sont payés par la mutualité à concurrence de 82% de la rémunération brute perdue (plafonné).

CONGÉ D'ADOPTION : RÉGIME GÉNÉRAL ET INDÉPENDANT

Chacun des parents peut en bénéficier suite à l'adoption d'un enfant de moins de 8 ans.

Sa durée est variable en fonction de l'âge de l'enfant avec un maximum de 6 semaines (doublée en cas d'adoption d'un enfant handicapé).


Il doit commencer au plus tôt à dater de l'inscription de l'enfant aux registres de la population et au plus tard dans les 2 mois à dater de cette inscription.



Il doit être pris en continu et par semaine entière.

Pour le régime général, l'indemnité est journalière et correspond à 82 % de la rémunération brute perdue (plafonné).

Pour le régime indépendant, l'indemnité est hebdomadaire et correspond à 390,88 € bruts (au 01/05/2011).



**Intervention dans les frais
du bébé jusqu'à l'âge
de 18 ans.**



ALLOCATION DE NAISSANCE

L'ALLOCATION DE NAISSANCE :

L'allocation de naissance peut être demandée dès le 6ème mois de grossesse.

Elle est payée à partir du 8ème mois et sera également versée en cas de fausse couche après le 6ème mois de grossesse ou lorsque l'enfant est mort-né.

Pour introduire la demande, vous devez vous adresser :

- Pour les salariées, à l'employeur du parent qui ouvre le droit aux allocations familiales (généralement le père, sinon la mère si son statut est plus intéressant entre autre) qui vous remettra un document à compléter par vous-même et par le gynécologue, et à remettre à votre employeur ou à renvoyer à la Caisse d'Allocations familiales. L'allocation de naissance est généralement payée à la mère.
- Si vous êtes malade ou au chômage, vous devez vous adresser à la Caisse d'Allocations familiales de votre dernier employeur pour obtenir le formulaire de demande.
- Si vous êtes travailleuse indépendante, vous devez vous adresser à votre Caisse d'Assurances Sociales.
- Dans les autres cas (par exemple étudiante, les travailleurs frontaliers, les personnes travaillant dans l'enseignement...) vous devez vous adresser à l'Office National des Allocations Familiales pour travailleurs salariés.

ONAFTS

Rue des Trèves, 70

1000 Bruxelles

Tel. : 02/237.23.20 ou 0800/94.434

www.onafits.be

Montants de l'allocation de naissance au 01/05/2011 :

1^{ère} naissance : 1175,56 euros

2^{ème} naissance et suivante : 884,47 euros

Naissance multiple : 1175,56 euros par enfant

ALLOCATIONS FAMILIALES

ALLOCATIONS FAMILIALES :

Les allocations familiales sont payées à partir du mois qui suit la naissance, par l'organisme qui a payé l'allocation de naissance. Les allocations familiales sont toujours payées vers le 10 du mois suivant.

Comme pour l'allocation de naissance, vous devez en faire la demande et joindre au formulaire que vous aura envoyé la Caisse d'Allocations Familiales, un extrait d'acte de naissance délivré par la commune.

Les allocations familiales sont généralement payées à la mère si elle fait partie du ménage. Sinon, c'est la personne qui élève l'enfant.

Des suppléments sont payés en fonction de l'âge, du statut social de l'enfant ou du statut social du parent qui ouvre le droit à ces allocations. (Ex : invalide, chômeur de plus de 6 mois, etc.)

Si l'enfant est handicapé, vous pouvez prétendre à des allocations familiales majorées.

Les formulaires et demandes d'examens médicaux peuvent être obtenus auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales.

Montants des allocations familiales :

- Pour les travailleurs salariés

1^{er} enfant : 86,77 euros

2^{ème} enfant : 160,55 euros

3^{ème} et suivant : 239,72 euros

- Pour les travailleurs indépendants, le montant des allocations peut être consulté sur le site de l'INASTI www.inasti.be



LES DÉMARCHES À EFFECTUER

1) DÉCLARATION DE NAISSANCE :

- La naissance doit être déclarée auprès du service d'état civil de la commune où l'enfant est né, dans les 15 jours qui suivent la naissance, par le père et/ou la mère ou par toute personne ayant assisté à la naissance.
- La personne qui déclare l'enfant doit se munir des documents suivants :
 - **sa carte d'identité** et **celle de la mère** ;
 - **l'attestation de naissance** établie par la maternité ou l'hôpital ;
 - **le carnet de mariage** si les parents sont mariés.

La reconnaissance d'un enfant né hors mariage peut se faire à ce moment. Dans ce cas, les 2 parents doivent être présents et fournir la reconnaissance de paternité faite avant la naissance.

La commune vous remettra 2 certificats de naissance (1 pour la Caisse d'Allocations Familiales et 1 pour la Mutuelle) et une copie de l'extrait de naissance.

Il est prudent de faire plusieurs copies de l'extrait d'acte de naissance car vous devrez en fournir à plusieurs organismes.

Si vous avez moins de 18 ans, vous pouvez bénéficier éventuellement d'un Revenu d'Intégration Sociale. Pour ce faire, vous devez procurer au CPAS de votre commune un certificat médical confirmant la grossesse et mentionnant la date présumée de l'accouchement.

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

2) INSCRIPTION À LA MUTUELLE :

Vous devez nous faire parvenir le plus rapidement possible un des certificats de naissance que vous aura remis l'Administration Communale. L'enfant sera inscrit sur le carnet du parent le plus âgé du couple, ou de celui qui a le statut social le plus avantageux.

Grâce à l'assurance complémentaire, vous pourrez bénéficier de la prime de naissance d'un montant de 350 euros et d'un charmant cadeau de bienvenue à réclamer à votre délégué ou auprès du service social.

Si vous souhaitez inscrire votre enfant à notre assurance hospitalisation, celle-ci se fera sans stage si l'inscription a lieu dans le mois de la naissance.





CONGÉ PARENTAL

La plupart des travailleurs ayant au moins un an d'ancienneté dans la même entreprise ont le droit de prendre un congé parental.

Pour les travailleurs occupés dans le secteur public, l'enseignement ou une entreprise publique, il faut prendre contact avec votre service du personnel afin de vérifier s'il applique ce type de congé.

Tant le père que la mère peuvent y prétendre en informant leur employeur par lettre recommandée au moins deux mois et au plus trois mois à l'avance ou par la remise d'une lettre de la main à la main (un double sera signé par l'employeur pour accusé de réception) dans laquelle sera indiquée la date souhaitée de prise du congé parental. A partir de l'introduction de la demande et jusqu'à 3 mois après la fin du congé parental, vous êtes protégé contre le licenciement.

Ce congé peut être pris dès la naissance de l'enfant et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 12 ans.

En cas d'adoption, le congé peut être pris dès l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire.

Ce congé peut se prendre sous 3 formes et il donne droit à une allocation mensuelle payée par l'ONEM (www.onem.be) :

- Interruption complète de travail durant 3 mois, en une période continue ou fractionnée par période d'un mois. Le montant de l'indemnité est de 756.19 euros par mois*.
- Réduction de travail de 1/2 durant 6 mois, en une période complète ou fractionnée en périodes de 2 mois minimum. Le montant de l'indemnité est de 378.09 euros* par mois pour les moins de 50 ans et 641.33 euros* par mois pour les plus de 50 ans.
- Réduction de travail de 1/5 durant 15 mois, en une période continue ou fractionnée par périodes de 5 mois minimum. Le montant de l'allocation est de 128.27 euros* par mois pour les moins de 50 ans, 172.49 euros* par mois pour les moins de 50 ans isolés et 256.53 euros* par mois pour les plus de 50 ans.

* montants bruts au 01.05.2011

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

- Dès que vous apprenez que vous êtes enceinte et si vous travaillez, il est plus prudent de déjà choisir la solution de garde de l'enfant après le repos de maternité.

S'il n'y a pas de membre de la famille disponible pour s'occuper de l'enfant, vous choisirez la crèche ou une gardienne privée.

Dans ce cas, réservez une place dès le 4^{ème} mois de grossesse et confirmez votre inscription dès le 7^{ème} mois ou à la naissance.

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur les solutions de garde ou une liste des possibilités d'accueil dans votre région, prenez contact avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ONE

Place Delcour, 16 à 4020 Liège

Tel. : 04/344.94.94

www.one.be

- La santé et la croissance de votre enfant doivent être vérifiées régulièrement. Vous pouvez consulter votre médecin traitant, votre pédiatre ou vous rendre dans une consultation gratuite de l'ONE. Pour connaître l'adresse d'une consultation ONE proche de chez vous, n'hésitez pas à les contacter (voir coordonnées ci-dessus).
- Les travailleuses indépendantes peuvent bénéficier gratuitement dans certains cas, de 105 « titres services » correspondant à 105 heures de travail d'une aide ménagère.

La demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurance sociale dès le 6^{ème} mois de grossesse.

- Lors de la naissance de triplés ou plus, vous pouvez obtenir l'aide d'une puéricultrice à mi-temps et d'une aide familiale jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 3 ans ou rentrent à l'école.

La demande doit être introduite auprès du CPAS de votre commune. Une participation financière peut vous être demandée en fonction de vos revenus.

VACCINATION


L'assurance complémentaire intervient dans les frais de vaccination jusqu'à 35 euros.

Ci-dessous, vous trouverez, à titre indicatif un récapitulatif des vaccinations recommandées. La majorité des vaccins destinés aux nourrissons peuvent être obtenus gratuitement sous prescription de votre médecin. Malheureusement, certains vaccins ne bénéficient pas d'un remboursement INAMI.

Parce qu'il vaut mieux prévenir que guérir, la Mutualité Neutre de la Santé de Liège intervient dans le remboursement des vaccins.

CALENDRIER DE VACCINATION

Ages auxquels les vaccins sont recommandés	2 mois	3 mois	4 mois	12/13 mois	14/15 mois	5/6 ans : rappel	11/12 ans	14/16 ans : rappel
Poliomyélite	X	X	X	-	X	X	-	-
Diphtérie	X	X	X	-	X	X	-	X
Tétanos	X	X	X	-	X	X	-	X
Coqueluche	X	X	X	-	X	X	-	-
Haemophilus Influenzae type B	X	X	X	-	X	-	-	-
Hépatite B	X	X	X	-	X	-	Rattrapage si pas fait en bas âge	-
Rougeole	-	-	-	X	-	Rattrapage si pas fait en bas âge	X	Rattrapage si pas fait à 12 ans
Rubéole	-	-	-	X	-	-	X	-
Oreillons	-	-	-	X	-	-	X	-
Méningocoque C	Peut être administré entre 2 mois et 19 ans.							
Pneumocoque	X	X	X	X	-	-	-	-
Rotavirus	X	X	(X)					




**Pour une cotisation
de 8 euros par mois,
votre enfant et vous,
êtes à l'abri**



ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

APERÇU DE QUELQUES AVANTAGES POUR LA MAMAN ET SON BÉBÉ

- Prime de naissance ou d'adoption : **350 euros**.
- **Soins gratuits** jusqu'à 18 ans : intervention dans la prise en charge des tickets modérateurs légaux des soins ambulatoires, depuis la naissance jusqu'au jour du septième anniversaire. A partir du 7ème anniversaire et jusqu'à l'âge de 18 ans, un dossier médical global doit avoir été ouvert pour bénéficier de cette intervention.
- Pour la future maman : intervention **illimitée** dans la prise en charge des tickets modérateurs légaux pour les consultations chez le gynécologue durant la grossesse.
- Intervention de **40 à 120 euros** pour la contraception par an.
- Vaccins : **35 euros** par an.
- Vaccins contre le cancer du col de l'utérus : **75 euros** par injection soit **225 euros** au total.
- **5 euros** par jour hospitalisation.
- Kiné périnatale : **5 euros** par séance (max 9 par an).

- 
- Garde d'enfant malade à domicile : seulement **12.50 euros** par jour, 15 jours par an.
 - Orthodontie : jusqu'à **750 euros**.
 - Logopédie : **5 euros** par séance, maximum **375 euros** par année.
 - Diététique : **25 euros** pour le bilan et **12.50** par séance (6 max)
 - Psychologie : **20 euros** pour le bilan et **10 euros** par séance (6 max)
 - Intervention de **75 euros** pour stage sportif, séjours en camps, plaine de jeux, classes vertes... Pour les enfants de 3 à 18 ans.
 - Affiliation à un club sportif : **30 euros** par an.
 - Sevrage tabagique : **30 euros** par an.

Et bien d'autres avantages pour toute la famille !

Pour tous les services décrits, se référer aux statuts de la Mutualité Neutre de la santé de Liège.





LE BOTTIN DE LA MUTUALITÉ

Quel que soit votre lieu d'habitation, nous sommes à votre service : adressez-vous à l'un de nos délégués régionaux ou contactez-nous par courrier, téléphone ou e-mail.

ANS 4430	Rue Walthère Jamar, 108	Tél. + fax : 04/247.39.78
AYWAILLE 4920	Rue du Chalet, 8/6	Tél. : 04/384.81.86
BOIS DE BREUX		
GRIVEGNEE 4030	Rue de Herve, 561	Tél. + fax : 04/365.48.43
BRESSOUX 4020	Rue du Moulin, 17	Tél. + fax : 04/343.06.25
CHENEE 4032	Rue du Gravier, 4	Tél. + fax : 04/365.09.06
ESNEUX 4130	Rue de la Station, 42	Tél. : 04/380 10 04
FLÉRON 4620	Avenue des martyrs, 173	Tél. : 04/278 96 27
GRIVEGNEE 4030	Rue Haute Wez, 195	Tél. + fax : 04/343.09.34
HANNUT 4280	Rue Albert 1 ^{er} , 79	Tél. : 019/63.73.45
HERSTAL 4040	Rue Basse Campagne, 171	Tél. + fax : 04/264.25.69
HUY 4500	Rue du Vieux Pont, 24	Tél. + fax : 085/23.68.30
LIEGE 4000 - CENTRE	Boulevard d'Avroy, 42	Tél. : 04/221.65.22
LIEGE 4000 - CENTRE	Rue de l'Etuve, 18	Tél. : 04/223.70.70
SIÈGE SOCIAL - GUILLEMINS		Tél. : 04/254.58.11
LIEGE 4000	Rue de Chestret, 4 et 6	Fax : 04/254.54.39
LIEGE 4020	Place Sylvain Dupuis, 4	Tél. + fax : 04/342.70.70
LIEGE 4020	Quai Mativa, 37	Tél. : 04/341.21.01 Fax : 04/341.29.19
MONTEGNEE 4420	Rue du Beffroi, 1	Tél. + Fax : 04/263.55.36
NESSONVEAUX 4877	Spa Fontaine, 12	Tél. : 087/26.64.31
PAIRAY		
SERAING 4100	Rue de la Baume, 308	Tél. + Fax : 04/338.41.26
SPRIMONT 4140	Rue A. Binet, 36	Tél. : 04/382.24.76
WISE 4600	Rue du Perron, 19	Tél. + Fax : 04/374.04.88

N° téléphone du SIÈGE SOCIAL

Rue de Chestret 4 et 6 - 4000 LIEGE

Accueil : 04/254.58.11 - Fax : 04/254.54.39
coordination@mut226.be - www.mut226.be

Service social	04/254.58.80
Assurabilité	04/254.54.86
Assurance hospitalisation	04/254.54.90
Comptabilité A.O.	04/254.54.79
Contentieux - accidents	04/254.54.77
Conventions internationales	04/254.54.63
Épargne prénuptiale	04/254.54.77
Médecin-conseil	04/254.54.81
Indemnités	04/254.54.87
Polyclinique	04/254.54.11
Tarifcation	04/254.54.85
Service Vacances	04/254.58.80

*Proche
de vous,
Proche de
chez vous!*